CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.000 du 8 octobre 2003

A.115.320/VIII-2867

En cause : **CLEMENT** André**,**

ayant élu domicile chez
Me Michel VANHOESTENBERGHE,
avocat,
rue Tumelaire 23/6
6000 Charleroi,

contre :

1. la Ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

2. la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2002 par André CLEMENT qui demande l'annulation :

1. de la délibération du 10 mai 2001 par laquelle le collège échevinal de la ville de Charleroi désigne Katty CHARLIER, ouvrier qualifié (échelle D1), à la fonction d'assistant technique centre social délassement - service accueil et développement touristique;
2. du refus implicite de le désigner à cette fonction;
3. de la décision du 16 novembre 2001 par laquelle le Gouvernement wallon décide de ne pas annuler la délibération du 10 mai 2001 portant nomination de Katty CHARLIER;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LARDIN, loco Me VANHOESTENBERGHE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^me^ SINNAEVE, attachée, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le 29 mars 2001, la ville de Charleroi publie deux avis en vue de pourvoir à un emploi d'assistant technique CSD-service d'accueil et développement touristique :

a) un avis de promotion destiné aux agents définitifs de la ville et du CPAS;
b) un avis de recrutement interne à titre contractuel destiné aux agents en fonction au plus tard le 30 mars 2000, à la ville ou au CPAS.

Le 3 avril 2001, Katty CHARLIER, agent d'entretien à la ville de Charleroi pose sa candidature par voie de promotion à l'emploi d'assistant technique CSD à titre définitif.

Le 10 avril 2001, le requérant pose sa candidature au même emploi, à titre contractuel par recrutement interne.

Le 24 avril 2001, le collège échevinal arrête la liste des candidats admissibles,

- par voie de promotion :
  Katty CHARLIER
  Anna PIERDOMENICO
- par voie de recrutement interne à titre contractuel :
  André CLEMENT
  Marie-Christine VAN GYSEL.

Par une délibération du 30 avril 2001, le collège échevinal constitue le jury chargé de mener les entretiens permettant de détecter la maturité des candidats et d'évaluer l'adéquation des candidatures par rapport au profil des postes à pourvoir.

Les entretiens ont lieu le 3 mai 2001.

Il ressort du procès-verbal qu'afin d'accomplir sa tâche, le jury a déterminé "4 thèmes" avec une importance relative, à savoir :

" Thèmes — Importance relative
Perception de la fonction — 15/100
Adéquation de l'expérience professionnelle — 35/100
Points forts et failles de l'organisation actuelle de la structure — 35/100
Motivation du candidat — 15/100".

Le requérant obtient 83 points et Katty CHARLIER 86.

Le 10 mai 2001, le collège échevinal prend acte des résultats des entretiens et

" Décide :
1) d'examiner les titres et mérites de chaque candidat à la fonction d'ouvrier qualifié au service accueil et développement touristiques selon les critères suivants :
. sa perception de la fonction concernée,
. son analyse des points forts et des points faibles de la structure actuelle,
. sa motivation;
2) de comparer les titres et mérites des candidats en les classant par ordre décroissant de qualité;
3) de retenir Madame Katty CHARLIER, née le 29.01.1961 comme meilleure candidate par rapport à ces critères de sélection;
4) de désigner avec effet au 1er juin 2001 :
- Madame Katty CHARLIER, née le 29.01.1961

dans la fonction d'assistant technique CSD au service accueil et développement touristiques ...
5) de nommer
- Madame Katty CHARLIER
au grade d'ouvrier qualifié par voie de promotion ...".

Le 25 juin 2001, le bourgmestre fait savoir au requérant qu'il est lauréat et que le collège a désigné Katty CHARLIER à la fonction d'assistant technique au Centre social de délassement (en abrégé CSD).

Le 10 août 2001, le requérant introduit une réclamation auprès du ministère de la Région wallonne contre la décision du 10 mai 2001 du collège échevinal. Le 11 septembre 2001, l'autorité de tutelle en informe la ville de Charleroi et demande communication du dossier.

Le 16 octobre 2001, le secrétaire communal informe l'autorité de tutelle de ce qui suit :

" ...

J'accuse réception de votre lettre du 11 septembre 2001 qui a retenu ma meilleure attention et je vous confirme par la présente que Monsieur André CLEMENT n'a bénéficié d'aucune nomination.

Lors des choix effectués par le collège des bourgmestre et échevins pour la désignation des agents dans la Direction de l'animation urbaine - service accueil et développement touristiques (CSD) comme dans les autres directions, les critères généraux d'évaluation, à savoir, sa perception de la fonction, l'adéquation de son expérience professionnelle par rapport à sa fonction, l'analyse des points forts et les points faibles de la structure actuelle ainsi que sa motivation, n'ont pas placé Monsieur André CLEMENT en ordre utile.
En effet, seule la première candidate a été nommée. Le critère "d'ancienneté" n'est pas entré en ligne de compte ...".

12. Le 16 novembre 2001, l'autorité de tutelle décide de ne pas annuler la décision de la ville de Charleroi. Elle en informe le requérant et la partie adverse;

Considérant que la première partie adverse soutient que le recours est irrecevable en son deuxième objet en ce qu'il poursuit l'annulation du refus de nommer le requérant;

Considérant qu'en réplique et dans son dernier mémoire, le requérant expose que contrairement à Katty CHARLIER, il possède le permis requis pour "conduire et manoeuvrer les véhicules de transport", ce qui constitue l'une des activités de l'emploi en cause;

Considérant que le requérant ne peut faire valoir aucun droit de priorité en vue de l'obtention de la nomination attaquée; que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le deuxième objet;

Considérant que la seconde partie adverse fait valoir qu'il est de jurisprudence constante que la décision par laquelle l'autorité de tutelle s'abstient, même sur recours, d'exercer son pouvoir de tutelle facultative d'annulation, n'est pas un acte faisant grief susceptible de recours;

Considérant qu'ainsi que le soutient la seconde partie adverse, le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le troisième objet;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motifs légalement admissibles et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que lorsqu'il s'agit d'une nomination ou promotion à laquelle plusieurs candidats peuvent prétendre, la motivation doit indiquer qu'une comparaison des titres et mérites a eu lieu et préciser les raisons pour lesquelles le candidat retenu a été choisi; que selon lui, la notification de la décision attaquée ne démontre pas que ces exigences ont été respectées;

Considérant que la partie adverse répond que la question de savoir si le premier moyen est fondé doit s'apprécier au regard de la délibération du collège échevinal du 10 mai 2001 portant la nomination attaquée et non en fonction de la lettre du 25 mai par laquelle la partie adverse porte sa décision à la connaissance du requérant; qu'elle estime que la délibération du 10 mai 2001 fait apparaître le motif pour lequel la candidature de Katty CHARLIER a été préférée à celle des trois autres candidats; que selon elle, le critère déterminant est le résultat aux épreuves, à savoir la note attribuée à la suite de l'entretien du 3 mai 2001; qu'elle explique que ces épreuves étaient destinées à apprécier la maturité des agents et l'adéquation de leur candidature par rapport au profil du poste à pourvoir sur la base des quatre critères suivants : perception de la fonction, adéquation de l'expérience professionnelle, analyse des points forts et faibles de l'organisation actuelle et motivation; qu'après avoir rappelé les résultats obtenus par chacun des candidats, elle souligne ces mentions de l'acte attaqué :

" Attendu que le collège échevinal entend comparer les titres et mérites de chaque candidat eu égard aux résultats des épreuves;
Attendu que le collège échevinal entend, par cet examen et cette comparaison identifier le meilleur candidat permettant de pourvoir à l'emploi vacant au service accueil et développement touristiques ...";

qu'ayant ainsi classé les lauréats en fonction de l'importance de la note obtenue aux épreuves, laquelle reflète leurs qualités respectives au regard des critères retenus pour l'entretien, elle a fait son choix;

Considérant que le requérant réplique que selon la première partie adverse, le critère déterminant du choix du collège échevinal est la note obtenue à l'issue de l'entretien portant sur quatre critères; qu'il observe que Katty CHARLIER a obtenu 3 points de plus que lui; que selon lui, cette faible différence de points obligeait la partie adverse à expliciter davantage son choix;

Considérant que le requérant prend un second moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 précitée, du principe général de comparaison des titres et mérites des candidats, des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe général patere legem quam ipse fecisti; qu'il soutient que l'agent nommé n'a pas les compétences requises par le descriptif de la fonction; qu'il fait valoir que Katty CHARLIER n'a que des connaissances lacunaires en électricité et sanitaire et n'est titulaire que d'un permis de conduire B; qu'il en déduit que la partie adverse ne s'est pas livrée à une comparaison objective des titres et mérites des candidats et qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la première partie adverse répond qu'il convient de distinguer les conditions d'accessibilité à l'emploi de la question de savoir, qui, parmi les candidats remplissant ces conditions, présente les meilleurs titres et mérites pour l'occuper ; qu'elle estime incontestable que Katty CHARLIER remplissait toutes les conditions d'accès à l'emploi; que pour le surplus, ainsi qu'il a déjà été exposé, elle rappelle que le critère déterminant pour départager les candidats au regard de leurs titres et mérites est le résultat obtenu dans la cadre de l'entretien; que selon elle, compte tenu des critères adoptés et de leur pondération, il ne saurait être considéré qu'il s'agit là d'un critère inadéquat; qu'elle mentionne qu'à l'issue de l'entretien, Katty CHARLIER a obtenu 86% et le requérant 83%; qu'elle considère que même si elle n'est pas importante, cette différence de résultat constitue une justification adéquate de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant insiste sur le fait que la partie adverse a manifestement eu tort de préférer Katty CHARLIER sur la seule arithmétique de 3 points sur 100 en plus, dès lors que la première n'a pas les compétences requises ou n'est pas en mesure d'accomplir les activités afférentes au descriptif de la fonction, à savoir : compétences lacunaires en électricité et en sanitaire, non-possession du permis permettant de conduire des véhicules lourds ...;

Considérant que c'est l'acte juridique lui-même et non sa notification qui doit répondre aux conditions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'aucune condition particulière de diplôme propre à démontrer une possession des compétences requises pour occuper l'emploi offert n'est requise des agents définitifs candidats à la promotion, ce qui est le cas de Katty CHARLIER et non du requérant; qu'en cas de promotion au choix, l'autorité est compétente pour déterminer les critères suivant lesquels elle compte exercer celui-ci; qu'en l'espèce, le collège a décidé de tenir compte, d'une part, des "thèmes" retenus par le jury pour apprécier la maturité des candidats et évaluer l'adéquation de leur candidature au profil de la fonction à pourvoir et, d'autre part, de l'appréciation de ce jury formulée par un pourcentage sur 100, constitué lui-même des notes spécifiques attribuées pour chacun des "thèmes"; que le requérant ne critique ni le choix des critères retenus par le jury, ni les résultats de l'entretien; que ce qu'il conteste, c'est le fait que, compte tenu du faible écart entre ses résultats et ceux de Katty CHARLIER, l'autorité n'a pas détaillé sa motivation et qu'elle n'a pas tenu compte de la pondération des "thèmes" retenus par le jury mais seulement du résultat global de l'entretien; que les critères de comparaison des titres et mérites des candidats sont indiscutablement et expressément les "thèmes"de l'entretien avec le jury; que l'autorité pouvait s'y référer pour motiver sa décision; que même si à l'issue de celui-ci, Katty CHARLIER n'a obtenu qu'un résultat légèrement supérieur à celui du requérant, elle pouvait lui donner la préférence sur cette seule base, sans commettre d'erreur manifeste; qu'enfin, l'autorité avait à sa disposition le dossier des candidats, et, notamment, les résultats détaillés de leur entretien avec le jury; que la pondération attachée à chacun des "thèmes" fait apparaître que le requérant et l'agent nommé ont obtenu les mêmes notes (15, 28 et 28) respectivement pour la perception de la fonction, l'adéquation de l'expérience professionnelle, les points forts et points faibles de l'organisation actuelle de la structure, alors que Katty CHARLIER a eu le maximum de 15 points pour la motivation, tandis que 12 points étaient attribués au requérant; que le recours à la pondération n'aurait dès lors pas été plus favorable au requérant; que l'acte attaqué est motivé en la forme; que les motifs invoqués sont adéquats et raisonnables et qu'ils procèdent d'une comparaison des titres et mérites des candidats opérée sur la base de critères non contestés que l'autorité pouvait déterminer avant d'exercer son choix; que les moyens ne sont pas fondés,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.